

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Accés  
**Envoyé:** 26 janvier 2022 16:35  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** Tableau\_Congé\_parentaux.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 26 janvier 2022

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 janvier 2022, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

Au sein du ministère, pour les années 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, ventiler par année :

- Le nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité en indiquant la durée moyenne;
- Le nombre d'hommes ayant bénéficié du congé parental en indiquant la durée moyenne;
- Toute personne dont le poste a été aboli alors qu'il était sous le régime du RQAP, en indiquant les raisons de l'abolition du poste;
- Toute personne qui a fait l'objet d'une mutation alors qu'elle était sous le RQAP, en indiquant les raisons de ce changement. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau compilant les renseignements demandés.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**  
Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923

[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

**Tableau de collecte des données sur les congés parentaux  
entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'au 31 mars 2021 ventilé par année**

<b>CONGÉS PARENTAUX</b>					
	<b>2016-2017</b>	<b>2017-2018</b>	<b>2018-2019</b>	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>
<b>Le nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité – RQAP</b>	10	12	18	16	6
Durée moyenne en jours – RQAP	105	89	103	105	83
<b>Le nombre de femme – prolongation congé de maternité</b>	9	16	17	17	6
Durée moyenne en jours – prolongation congé de maternité	194	124	191	111	93
<b>Le nombre d'hommes ayant bénéficié du congé parental</b>	2	9	10	17	22
– 5 semaines attribuées (durée moyenne en jours)	25	24	22	17	13
<b>Le nombre d'hommes ayant bénéficié d'une prolongation de congé parental</b>	1	0	2	3	0
Durée moyenne en jours – prolongation congé de paternité	60	0	83	100	0
<b>Toute personne dont le poste a été aboli alors qu'il était sous le régime du RQAP, en indiquant les raisons de l'abolition du poste</b>	0	0	0	0	0
<b>Toute personne qui a fait l'objet d'une mutation alors qu'elle était sous le RQAP, en indiquant les raisons de ce changement : information non disponible</b>	Information non disponible				

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---